



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-169

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-12-05-00001 - Arrêté n°212/2022 en date du 05 décembre 2022 -
Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de
Normandie fixant des dispositions particulières de pêche à la coquille
Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin?? (4 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-12-05-00001

Arrêté n°212/2022 en date du 05 décembre 2022
- Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la
délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Elevages
Marins (CRPMEM) de Normandie fixant des
dispositions particulières de pêche à la coquille
Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 décembre 2022

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 212 / 2022

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche à la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM de Normandie du 02 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche à la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire à compter du mardi 06 décembre 2022.

Article 2 :

Les jours et horaires de pêche autorisés sur cette zone sont fixés, dans le respect des dispositions de l'avenant précité, comme suit :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

	HORAIRES
DATE	zone 4 zone d'ensemencement
MARDI 6 DECEMBRE	PAS DE PECHE
MERCREDI 7 DECEMBRE	05 H 30 - 09 H 30
JEUDI 8 DECEMBRE	PAS DE PECHE
VENDREDI 9 DECEMBRE	PAS DE PECHE
LUNDI 12 DECEMBRE	08 H 15 - 12 H 15
MARDI 13 DECEMBRE	PAS DE PECHE
MERCREDI 14 DECEMBRE	09 H 30 - 13 H 30
JEUDI 15 DECEMBRE	PAS DE PECHE
VENDREDI 16 DECEMBRE	PAS DE PECHE
DIMANCHE 18 DECEMBRE	PAS DE PECHE
LUNDI 19 DECEMBRE	02 H 15 - 06 H 15
MARDI 20 DECEMBRE	PAS DE PECHE
MERCREDI 21 DECEMBRE	04 H 00 - 08 H 00
JEUDI 22 DECEMBRE	PAS DE PECHE
VENDREDI 23 DECEMBRE	PAS DE PECHE
LUNDI 26 DECEMBRE	08 H 15 - 12 H 15
MARDI 27 DECEMBRE	PAS DE PECHE
MERCREDI 28 DECEMBRE	09 H 45 - 13 H 45
JEUDI 29 DECEMBRE	PAS DE PECHE
VENDREDI 30 DECEMBRE	PAS DE PECHE

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
Préfecture maritime

OP FROM NORD – CME – OPN
Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques
DIRM NAMO
IFREMER



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la délibération N°2022/E-CSJ-OC-26

Fixant des dispositions particulières de pêche à la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest-Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération N°2022/E-CSJ-OC-26 fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2022-2023 ;

Considérant la nécessité de répartir l'effort de pêche et l'augmentation de l'effort de pêche à la côte en zone 1 et 2 du gisement coquille Saint Jacques Manche Ouest tels que définis dans la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 ;

Considérant le groupe de travail coquillages Manche Ouest du 18 novembre dernier ;

Considérant la consultation de la commission coquillages arts trainants Manche Ouest entre le 29 novembre et le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du jeudi 1 décembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 (11 membres du Bureau se sont exprimés et 10 voix sont comptabilisées – 1 voix de suppléant n'est pas comptabilisée pour les votes du fait que le titulaire a également participé au vote) ;

Considérant la décision des membres du Bureau (sur 10 voix comptabilisées : 9 favorables et 1 sans avis) ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Page 1 sur 2

CRPMEM de Normandie
9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues par la délibération susvisée notamment son article 2, la zone spéciale d'ensemencement définie dans l'arrêté n°85/2020 du 23 avril 2020, fait l'objet des modalités suivantes :

1.1. Période d'ouverture

La zone d'ensemencement sera ouverte entre le 5 décembre 2022 et le 28 décembre 2022.

1.2. Secteur d'ouverture

Du 5 décembre 2022 au 18 décembre 2022, seule la partie sud de la zone d'ensemencement, en dessous du parallèle 48°47'500''N, est ouverte à la pêche. La partie nord de la zone d'ensemencement, au-dessus du parallèle 48°47'500''N, reste interdite à la pêche.

Du 19 décembre 2022 au 28 décembre 2022, seule la partie nord de la zone d'ensemencement, au-dessus du parallèle 48°47'500''N, est ouverte à la pêche. La partie sud de la zone d'ensemencement, en dessous du parallèle 48°47'500''N, reste interdite à la pêche.

1.3. Durée de pêche

La zone d'ensemencement est ouverte à raison de 2 jours par semaine, le lundi et le mercredi. La durée de pêche journalière est de 4 heures.

1.4. Limitations de capture

La limitation de capture du navire est fixée à 1 300 kg par marée quelle que soit sa taille.

A Cherbourg,

Le 02 décembre 2022

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**

